

Rectorat de l'académie de Créteil
Division des personnels enseignants
4 rue Georges Enesco
94 010 Créteil Cedex
www.ac-creteil.fr

La rectrice de l'académie de Créteil

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive.

Arrête

Article 1 :

Les 15 professeurs d'éducation physique et sportive dont les noms suivent bénéficient d'une bonification d'ancienneté pour leur promotion à l'échelon 7 de la classe normale de leur corps.

Nom d'usage	Nom patronymique	Prénom
BODART	BODART	DAMIEN
BRANGER	BRANGER	ROMAIN
DUSSOUILLEZ	DUSSOUILLEZ	CYPRIEN
FAVRAY	FAVRAY	ADRIEN
FRANCOIS	FRANCOIS	STEEVE
GOIJAT	GOIJAT	MATHIAS
GRECO	GRECO	LUANA
GRILLON	GRILLON	JULIE
GUETTAF	GUETTAF	RAYANE
HEMICI	HEMICI	LEILA
LANIER	LANIER	MORGAN
PLASSARD	PLASSARD	CLEMENT
ROYEZ	ROYEZ	GEOFFREY
SANCHEZ-DIALLO	SANCHEZ-DIALLO	JORDAN SAIKOU
VENDOZE	VENDOZE	ROMAIN



ACADÉMIE DE CRÉTEIL

Liberté
Égalité
Fraternité

Article 2 :

Les 17 professeurs d'éducation physique et sportive dont les noms suivent bénéficient d'une bonification d'ancienneté pour leur promotion à l'échelon 9 de la classe normale de leur corps.

Nom d'usage	Nom patronymique	Prénom
BOUARAH	BOUARAH	ERWAN
BROTONS	BROTONS	FLORIAN
CHEVALLIER	CHEVALLIER	ELSA
DEFAIX	DEFAIX	KEVIN
DIOT	DIOT	CYRIELLE
DUFRENE	DUFRENE	LUDOVIC
FLORENTIN	FLORENTIN	MANON
FOUTREN	FOUTREN	MARION
HERTAUT	HERTAUT	LAURA
LAURET	LAURET	DAMIEN
LECLERC	LECLERC	ANTOINE
LEROY	GRASSIN	AURELIA
MATHIOT	MATHIOT	CYRIL
PROUVOST	DIAS	PRECYLIA
RAYMOND	RAYMOND	ELODIE
RELIER	TROUILLET	MARION
TAESCH	TAESCH	EMELINE

Article 3 :

Le secrétaire général de l'académie de Créteil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 20 mars 2025


Pour la rectrice et par délégation
Le chef de la division
des personnels enseignants

Julien LALIVE



ACADÉMIE DE CRÉTEIL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former un recours administratif gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Si vous souhaitez exercer un recours contentieux, vous devez obligatoirement présenter une demande de médiation conformément aux dispositions des articles L. 213-11 et R. 213-10 du code de justice administrative dans un délai de deux mois, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative : soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet initiale ou de rejet de votre recours administratif, soit, en l'absence de réponse, à compter du terme d'un délai de deux mois après la réception par l'administration de votre demande ou recours administratif. Vous devez saisir par courrier ou courriel : mediateur@ac-creteil.fr. Vous devez joindre à votre saisine une copie de la présente décision et de la décision rejetant votre recours administratif. Si la médiation n'a pas permis d'aboutir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur académique, déclarent de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en apprécier la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.